



**Confédération  
des syndicats nationaux**

Projet de loi n° 78,  
Loi modifiant la Loi électorale  
concernant la représentation électorale et  
les règles de financement des partis politiques  
et modifiant d'autres dispositions législatives

Mémoire de la  
Confédération des syndicats nationaux  
présenté lors de la consultation générale  
de la Commission des institutions

10 février 2010

Confédération des syndicats nationaux (CSN)  
1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec)  
Canada H2K 4M5  
Téléphone : 514 598-2271  
Télécopieur : 514 598-2052  
Web : [www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## Table des matières

Introduction .....	5
1- La représentation électorale.....	6
Le projet de loi.....	6
Au-delà des formules .....	6
Une dimension proportionnelle .....	7
2- Le financement des partis politiques .....	8
Stopper les contributions des personnes morales .....	9
3- Une notion de dépense électorale qui porte atteinte à la liberté d'expression et qui restreint le débat démocratique .....	10
La libre circulation des opinions et des idées : valeur essentielle des campagnes électorales.....	11
L'interdiction de faire des dépenses électorales .....	12
Les autres sociétés libres et démocratiques .....	12
Conclusion .....	14



## **Introduction**

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) regroupe 2 100 syndicats représentant plus de 300 000 membres sur l'ensemble du territoire du Québec. Ceux-ci œuvrent dans plusieurs secteurs d'activité économique : commerce, communications, construction, éducation, forêt, hôtellerie, métallurgie, pâtes et papiers, santé et services sociaux, tourisme, etc.

Notre organisation, à travers son mandat premier de défense des conditions de travail de ses membres, intervient quotidiennement sur la place publique. Compte tenu de la diversité des secteurs de la société où sont présents nos syndicats affiliés, la représentation de leurs préoccupations nous amène à nous prononcer sur plusieurs enjeux politiques, économiques et sociaux. Dans nos propres instances, par des débats respectueux de la majorité, nous ajustons et validons constamment la trajectoire et les objectifs de nos interventions. Nous avons appris combien est exigeante et fragile, mais absolument vitale, la gouvernance démocratique d'une société.

La CSN remercie la Commission des institutions de lui permettre de présenter ses réflexions et ses préoccupations sur le projet de loi n° 78 quant à certaines modifications à la Loi électorale.

Essentiellement, le projet à l'étude s'attarde sur deux aspects correspondant à des réalités fort différentes de notre système électoral, soit les mécanismes de représentation effective de l'électeur et le financement des partis politiques.

Nous réagissons donc aux modifications suggérées par le projet de loi en réaffirmant notre volonté d'un débat large autour de cette notion de représentation électorale qui devrait inclure, selon nous, une dimension proportionnelle. De plus, nous tenterons d'apporter notre contribution à l'amélioration des mécanismes mis en place pour mieux encadrer le financement des partis.

Nous souhaiterons également traiter de certaines dimensions de la loi qui ne sont pas directement à l'étude, soit celles relatives aux actions des tiers.

Ainsi, nous abordons les enjeux liés à la participation d'une organisation comme la nôtre dans le débat public dans une perspective d'enrichissement de la dynamique politique propre à toute campagne électorale. Nous traitons de cet aspect particulièrement sous l'angle des dispositions actuelles de la loi qui ne favorisent pas, croyons-nous, la saine expression démocratique des opinions autres que celles des acteurs officiellement reconnus.

## **1- La représentation électorale**

### ***Le projet de loi***

Les principales modifications souhaitées par le projet de loi n° 78 visent :

- la détermination d'un nombre minimum de circonscriptions à 125 sans maximum (actuellement le maximum est de 125) ;
- la distribution de ces circonscriptions dans les 17 régions administratives du Québec avec un nombre minimal ;
- un nouveau mode de calcul pour déterminer le nombre de circonscriptions par région au-delà du minimum établi ;
- la variation à la moyenne de  $\pm 25$  % d'électeurs d'une circonscription à l'autre serait appliquée sur une base régionale et non nationale.

D'entrée de jeu, ces changements soulèvent un grand nombre de questions sur les assises et les conséquences appréhendées d'une telle réforme.

- Tout d'abord, la formule qui, dans une première application, porterait le nombre de circonscriptions totales au Québec à plus ou moins 132.
- La détermination du nombre minimal de circonscriptions sur la base du statu quo qui est un des piliers des modifications, consacre une situation déjà boiteuse, car plusieurs exceptions aux seuils minimum et maximum sont constatées (20 circonscriptions et 16 à risques). De plus, cette situation a été déclarée non conforme au principe de représentation effective de l'électeur par le Directeur général des élections. Ces constats ont pour effet de fragiliser l'ensemble de la réforme.
- La région administrative qui sert de découpage à l'établissement des circonscriptions est une structure aux contours variables selon les besoins (si on se fie, par exemple, aux regroupements différents établis par certains ministères (MRNF 10 régions, MAPAQ 13 régions, 21 CRÉ, etc.).
- La méthode de calcul du  $\pm 25$  % introduit de multiples variations d'une région administrative à l'autre ce qui, avec le nombre minimal de circonscriptions alloué, peut accentuer le phénomène d'une plus grande représentation des régions à faible densité de population.

### ***Au-delà des formules***

Nous tenons à vous exprimer notre désaccord sur l'inclusion, dans le projet de loi, d'éléments majeurs de redécoupage de la carte électorale qui court-circuitent, en quelque sorte, la démarche enclenchée par la Commission sur la représentation électorale du Québec dans le cadre de la loi actuelle. Nous croyons que procéder ainsi risque de miner la crédibilité d'une réforme qui doit s'appuyer sur la qualité de la réflexion qui la supporte pour créer une adhésion considérable. Or, rien n'est moins sûr.

Le projet de loi consacre 7 de ses 55 articles aux modalités de détermination du nombre de circonscriptions. Les modifications proposées abordent la question de la représentation électorale de manière plutôt mécanique alors qu'un véritable débat sur les qualités démocratiques d'un tel processus implique l'analyse de plusieurs autres dimensions, notamment la représentation à l'Assemblée nationale des courants politiques qui traversent le peuple québécois.

Depuis plusieurs décennies au Québec, nous assistons à des projets de réforme du mode de scrutin portés par diverses formations politiques. Force est de constater cependant que ces tentatives, bien qu'animées de bonnes intentions au départ, ont le plus souvent pris le chemin des oubliettes ou au mieux se sont matérialisées en modifications relativement superficielles et parcellaires.

Il est un peu décevant de constater que la plus récente de ces opérations, qui avait eu comme point de départ le dépôt d'un avant projet de loi au début 2006, produise aujourd'hui ces suggestions de modifications de nature plutôt mécanique et fortement controversées.

Cette critique sévère ne signifie pas que nous sommes en désaccord avec la nécessité de revoir la carte électorale elle-même, bien au contraire. À la CSN, nous croyons fermement qu'il faut mettre à jour régulièrement le découpage de nos circonscriptions en fonction de la dispersion de la population sur le territoire, de ses fluctuations démographiques et des déplacements de celle-ci au fil de l'évolution de notre société. Ajuster ainsi notre appareil politique ne peut que renforcer la légitimité de nos représentants à l'Assemblée nationale.

Nous croyons que le temps est venu pour une véritable réforme en profondeur de notre système de représentation électorale. La légitimité d'une structure de représentation des citoyens s'évalue sur beaucoup plus d'éléments que la recherche de regroupements d'électeurs dans des unités plus ou moins égales sur un territoire donné.

Il faut donner à la population du Québec les moyens de participer pleinement à la réflexion sur un ensemble de repères démocratiques adaptés à un État moderne.

### ***Une dimension proportionnelle***

Dans la Loi électorale actuelle autant que dans le projet de loi, la représentativité est mesurée, non seulement en fonction du nombre purement mathématique d'électeurs d'une circonscription, mais aussi en fonction d'autres considérations d'ordre géographique, sociologique, des frontières naturelles du milieu, etc. L'objectif étant de raffiner le processus pour qu'il soit le plus représentatif possible des électeurs.

Or, il est un aspect fondamental de la représentation politique qui est très mal servi par notre système électoral uninominal à un tour. Il s'agit de la diversité des orientations politiques des citoyennes et des citoyens qui n'est pas répercutée adéquatement à l'Assemblée nationale. De nombreux exemples ont d'ailleurs jalonné

l'histoire politique du Québec où des proportions importantes du vote exprimé n'ont pu être relayées sur la Colline Parlementaire.

Comme nous le disions dans notre mémoire déposé à la Commission parlementaire spéciale sur la Loi électorale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale en janvier 2006 :

*Le mode de scrutin actuel ne permet pas d'améliorer d'autres aspects de notre fonctionnement démocratique qui nous tiennent à cœur. Il comporte de nombreux travers qui ont pour résultat de créer des distorsions continues entre la volonté populaire et la représentation politique qui en découle, une question qui a été largement démontrée, notamment dans le cadre des travaux des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. D'autres dimensions de la démocratie sont également laissées pour compte dans le mode uninominal à un tour, soit la possibilité pour les représentantes et les représentants du peuple de refléter la diversité et le pluralisme politique de la population ainsi que celle de permettre une représentation plus équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.*

Cette réforme ne répond pas aux aspirations de notre organisation à un débat en profondeur sur le système électoral. De plus, elle risque d'entraîner des effets négatifs importants qui ne feraient qu'accroître le cynisme envers les institutions politiques et nous éloigner des solutions durables à la problématique de la représentation adéquate des électeurs.

Nous demandons que soient retirés les articles liés à cet aspect de la réforme et que l'on mette en place les éléments nécessaires à la réflexion pour des changements majeurs au système électoral, notamment par l'ajout d'une dimension proportionnelle à celles déjà existantes. À cet effet, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pourrait être mandatée pour mener une telle opération avec l'engagement ferme des partis de la mener à terme.

## **2- Le financement des partis politiques**

La CSN est en accord avec les objectifs poursuivis par le gouvernement quant au resserrement des mécanismes de financement des partis de façon à redonner de la crédibilité à un système qui a été largement éprouvé récemment par les malversations de tout ordre impliquant les administrations publiques en général.

Tout en reconnaissant que la trajectoire des modifications proposées par le projet de loi constitue un pas dans la bonne direction, nous croyons que la tenue d'une enquête publique sur les mécanismes d'octroi des contrats à tous les paliers des administrations, constituerait une autre manière de redonner confiance aux citoyens dans la gouvernance des affaires publiques. À cet effet, nous pouvons légitimement supposer que l'initiative gouvernementale d'un meilleur contrôle du financement des partis à travers son projet de loi n'est pas étrangère à sa volonté de diminuer la pression de l'opinion publique sur le sujet.

Avec certaines de ces allégations de collusions, nous sommes au cœur du contournement des objectifs initiaux de la Loi électorale autant que de son esprit. C'est-à-dire empêcher des personnes morales aux moyens financiers importants de contourner la loi en finançant des partis politiques en contrepartie d'un retour sur investissement (octroyé à des personnes tout à fait physiques cette fois).

À la CSN, nous croyons qu'une enquête publique et la révision des modalités d'encadrement du financement des partis politiques, sont des mesures complémentaires qui ne doivent pas être opposées l'une à l'autre.

### ***Stopper les contributions des personnes morales***

Tenter d'éliminer toute forme de contribution des personnes morales constitue un défi important, car les sommes dépensées par les partis pour mener une campagne électorale sont à ce point importantes qu'il est tentant de garnir ses coffres par des moyens plus efficaces que la sollicitation de véritables dons citoyens limités à 3 000 \$. La pratique bien enracinée des campagnes de financement au moyen de soupers et autres coquetels, où le prix du couvert est souvent inaccessible au citoyen moyen, en est la démonstration la plus éloquente.

Voilà pourquoi il faut multiplier les actions qui permettront de décourager ces pratiques ou, à tout le moins, les diminuer grandement.

Le projet de loi met en avant des modifications qui vont dans cette direction et nous appuyons ces mesures, notamment celles ayant trait :

- au resserrement des règles prévoyant que la contribution d'un électeur provient de ses propres biens sans compensations ;
- à l'interdiction des dons anonymes ;
- au rehaussement des amendes et des pénalités qui empêcheraient une personne physique ou morale reconnue coupable d'infractions de conclure un contrat public pour une période de cinq ans ;
- à la volonté d'étendre aux élections municipales et scolaires les dispositions pertinentes.

Cependant, nous croyons qu'il faudrait accroître l'impact de ces mesures ou en ajouter de nouvelles.

- L'augmentation de l'allocation annuelle versée aux partis par l'État, au prorata des votes obtenus de 0,50 \$ à 0,82 \$ par électeur, constitue sûrement une des mesures les plus consistantes pour encourager des pratiques plus conformes à l'esprit de la loi. Cependant, nous croyons que ce montant pourrait être majoré de manière à se rapprocher du palier fédéral où la contribution publique équivalente est beaucoup plus élevée (près de 2 \$). De plus, une indexation périodique de ces allocations devrait être prévue.

- La proposition visant à augmenter le crédit d'impôt pour les dons de moins de 100 \$ devrait être bonifiée en étendant le crédit d'impôt aux dons de plus de 400 \$.
- Les pouvoirs et les ressources du DGE devraient être accrus de manière à agir avec diligence pour effectuer les enquêtes nécessaires.
- Des pistes devraient être explorées afin d'accroître la transparence du financement, notamment par l'obligation faite aux partis de publier rapidement les noms des donateurs en lien avec leur site Internet.

En terminant cette section, nous tenons à réitérer notre détermination à voir s'inscrire dans la loi des mécanismes favorisant une plus grande représentation des femmes et des communautés ethnoculturelles dans nos structures politiques. Un tel objectif appelle, en amont de notre système électoral, des mesures de financement incitatives qui contribueraient à l'amélioration de cette représentation.

### **3- Une notion de dépense électorale qui porte atteinte à la liberté d'expression et qui restreint le débat démocratique**

Il est pour le moins étonnant au plan des enjeux démocratiques que le projet de loi n° 78 n'aborde pas les questions relatives aux dépenses électorales et l'interdiction imposée aux tiers d'effectuer de telles dépenses.

La CSN tient à rappeler qu'elle n'entend pas remettre en cause la légitimité du gouvernement de réglementer les dépenses électorales des tiers ni d'imposer un plafond à de telles dépenses. Par ailleurs, nous soutenons que les restrictions que comporte la loi, et plus particulièrement les dispositions 402, 413, et 415 de la Loi électorale, portent atteinte aux libertés fondamentales d'une façon déraisonnable et excessive et que de telles restrictions ne peuvent se justifier dans le cadre d'une société démocratique.

Il suffit de lire le libellé de ces dispositions pour réaliser que cette atteinte à notre liberté d'expression comme organisation syndicale à but non lucratif, au même titre que plusieurs autres groupes de la société civile, limite de manière importante notre capacité de participer au débat démocratique pendant une campagne électorale. Les articles 402, 413 et 415 prévoient ce qui suit :

*402. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :*

- 1. favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;*
- 2. approuver ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;*
- 3. approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;*
- 4. approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.*

*413. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.*

*415. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la campagne électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti qu'avec son autorisation.*

L'effet combiné de ces dispositions empêche pendant une campagne électorale une organisation comme la CSN d'exprimer son opinion et même de répondre aux attaques ou commentaires défavorables dont elle pourrait être l'objet de la part d'un candidat ou d'un parti politique si, pour s'adresser à ses propres membres, une dépense même minime, doit être effectuée.

Il est donc interdit à des organismes, comme une centrale syndicale, à des associations de salarié-es ou d'employeurs, à des groupes communautaires ou environnementaux, à des groupes de femmes, de défense des droits et à tout autre regroupement même s'ils sont à but non lucratif, de communiquer avec leurs membres au sujet des enjeux électoraux si cette communication entraîne la moindre dépense.

Non seulement ces groupes ne peuvent communiquer directement avec leurs membres au sujet d'enjeux électoraux par des dépliants, brochures, affiches, lettres, etc., et de plus, ils ne peuvent tenir des conférences de presse, publier des communiqués ou utiliser leur site Web sans que cela ne soit considéré comme une dépense électorale.

***La libre circulation des opinions et des idées :  
valeur essentielle des campagnes électorales***

La CSN est d'avis que l'objectif du législateur doit être de favoriser la libre circulation des idées et des opinions pendant une campagne électorale. En ce sens, l'objectif de la loi doit d'abord être équitable à l'effet d'empêcher des personnes morales d'exercer une influence disproportionnée lors d'une campagne.

La loi actuelle n'atteint pas cet objectif. Pourtant, plus il y a de voix qui se font entendre dans le débat politique, plus les électeurs sont en mesure d'exercer leur droit de vote d'une manière utile et éclairée. Les citoyennes et les citoyens auront davantage confiance dans un système qui permet une plus grande diversité d'opinions.

Le processus électoral est le moyen utilisé pour élire les député-es et former les gouvernements, mais il constitue également le principal moyen pour un citoyen ordinaire de participer au débat public.

Or, quand la CSN s'implique dans les débats publics, pendant une campagne électorale ou en d'autres moments, ce sont essentiellement des citoyens membres des syndicats qui s'expriment et font valoir leurs points de vue, non seulement sur les

conditions de travail, mais d'une façon tout aussi importante sur les enjeux politiques, sociaux et économiques de la société dans laquelle ils vivent.

### ***L'interdiction de faire des dépenses électorales***

L'interdiction faite aux tiers d'engager des dépenses électorales remonte à 1963 alors qu'on voulait régler le problème des caisses électorales occultes et celui de la corruption qui en découlait. Bien qu'un tel objectif demeure valable, il faut reconnaître qu'au plan des moyens choisis par le législateur, les valeurs démocratiques contemporaines de la liberté d'expression et de la liberté d'association reconnues par les chartes étaient, à l'époque, complètement absentes du régime mis en place sauf quant à la liberté de presse.

Le régime interdisant aux tiers d'engager des dépenses électorales n'a pas été réexaminé depuis son adoption ou tout au moins depuis 1977. Le législateur n'a fait aucun effort pour rendre la Loi électorale conforme aux chartes.

La réalité politique des dernières campagnes électorales au Québec démontre clairement que le débat public et la circulation d'opinions et des points de vue passent par les médias et, en particulier, par les médias électroniques. Il en ressort que les chefs de partis et les commentateurs au service des médias occupent toute la place. On détermine les agendas et les sujets qui seront débattus par les chefs.

Force est de constater que l'équité électorale est dangereusement compromise au Québec puisque seul le point de vue des principaux partis politiques circule pendant une campagne électorale. C'est pourquoi il est tout à fait déraisonnable d'interdire aux tiers de dépenser pour participer au débat électoral et ainsi d'assurer l'équité du processus électoral.

La CSN croit qu'il est temps d'actualiser certaines dispositions de la Loi électorale afin qu'elles correspondent mieux à la réalité contemporaine et surtout qu'elles respectent nos valeurs fondamentales telles que le droit d'association et la liberté d'expression. Nous suggérons que la Loi électorale soit modifiée afin que les tiers soient autorisés à dépenser des sommes pour faire connaître leur point de vue pendant une campagne électorale sans que cela n'affecte l'équité du processus électoral, ni la place prépondérante qu'occupent les partis politiques et, en particulier, leurs chefs.

### ***Les autres sociétés libres et démocratiques***

À part le Québec, seule la juridiction fédérale et celle de la Colombie-Britannique règlementent les dépenses des tiers. Il est important de souligner qu'aux États-Unis, voire au Canada, les tiers jouent un rôle important dans une campagne électorale. À cet égard, le Québec se distingue, car les tiers, soit les groupes ou les individus qui ne sont pas des partis, ni des candidats, doivent au contraire tenir un rôle marginal.

La seule autre province canadienne où le législateur est intervenu pour baliser la liberté d'expression des tiers est la Colombie-Britannique qui a adoptée en 2008 des dispositions calquées sur la loi fédérale. L'examen de la situation dans la

juridiction fédérale présente un intérêt certain du fait qu'il s'agit d'un régime applicable aux mêmes citoyens et aux mêmes groupes que la loi québécoise sur le territoire du Québec.

Le régime fédéral fournit probablement la meilleure démonstration et la meilleure preuve que les objectifs poursuivis par le législateur peuvent être atteints en utilisant des moyens beaucoup moins attentatoires à la liberté d'expression que l'interdiction totale que comporte le régime québécois.

Le régime fédéral exclut spécifiquement de sa définition de dépenses électorales, les envois ou les transmissions de documents aux employé-es ou actionnaires d'une organisation. Le législateur fédéral, loin d'interdire la participation des tiers aux débats électoraux, a plutôt choisi le plafonnement des dépenses de publicité qui, avec l'indexation, peut maintenant atteindre près de 180 000 \$ à l'échelle nationale et près de 4 000 \$ dans une circonscription.

Il ressort clairement que ni l'absence d'interdiction absolue de réglementation ni la présence des plafonds de dépenses électorales que représentent le régime fédéral et celui de la Colombie-Britannique, n'ont entraîné quelque problème que ce soit ou compromis l'équité électorale.

La situation qui prévaut dans l'ensemble des provinces canadiennes et au palier fédéral démontre qu'il n'est pas nécessaire d'interdire complètement aux organisations syndicales et aux autres groupes à but non lucratif du Québec de communiquer avec leurs membres au sujet des enjeux électoraux pour éviter que ne se crée un déséquilibre susceptible d'affecter l'équité du processus électoral.

La CSN reconnaît qu'il est légitime et souhaitable de contrôler les dépenses électorales que peuvent effectuer les tiers afin d'assurer la libre circulation des idées, d'éviter que les mieux nantis ne dominent le débat électoral et de protéger le régime mis en place concernant le financement des partis politiques.

Par ailleurs, nous croyons qu'il est temps de retirer l'interdiction faite aux tiers de participer activement aux débats de société entourant les campagnes électorales. Il en va de notre liberté d'expression et de notre démocratie. En ce sens, la Loi électorale du Québec devrait être modifiée afin d'exclure de la notion de dépenses électorales toutes les communications adressées aux membres par un organisme ainsi qu'un certain nombre d'activités comme la tenue d'assemblée visant à débattre des enjeux électoraux.

L'argument voulant que de permettre aux tiers de prendre part au débat électoral porterait atteinte à la cohérence des lois électorales, entraînerait la rupture de l'architecture de ces lois, rendrait difficilement opérantes les règles régissant le financement des partis politiques et créerait des déséquilibres entre les partis ne tient pas la route. Il est plus que temps de moderniser cette loi afin d'atteindre son objectif premier, celui de l'équité électorale.

## **Conclusion**

Le législateur doit reconnaître le rôle majeur que jouent les organisations syndicales dans la société civile. La CSN œuvre tous les jours à la représentation de ses membres. Si la légitimité de son rôle et de ses interventions est reconnue en dehors des périodes électorales, il n'y a aucune raison que le déclenchement d'une élection vienne disqualifier et rendre illégales ses communications avec ses membres.

La CSN demande que cette atteinte à notre liberté d'expression et à notre droit d'association cesse et que les modifications suivantes soient apportées à la Loi électorale du Québec :

Que le projet de loi n° 78 soit modifié afin de permettre à toute personne ou à tout organisme d'engager des dépenses électorales pour promouvoir ses opinions. Le montant de telles dépenses devrait prévoir un plafond similaire à celui existant dans la Loi électorale du Canada.

Que le projet de loi n° 78 soit modifié afin d'ajouter une liste des activités exclues de la définition des dépenses électorales :

- La tenue de congrès ou d'assemblée par des tiers visant à débattre des enjeux électoraux, de même que les dépenses liées à de telles activités.
- La communication avec des membres des organismes par voie de lettres, courriels, dépliants, brochures, bulletins ou communiqués pour transmettre des informations ou des opinions sur les enjeux électoraux de même que les dépenses liées à de telles actions.
- La communication d'informations ou d'opinions sur les enjeux électoraux sur un site Web déjà existant, de même que les dépenses liées à de telles communications.